CONSEIL D'ÉTAT

N° CE: 53.315

N° dossier parl. : 7423

Projet de loi

concernant le reclassement partiel de la voirie et la reprise par l'État d'une série de chemins vicinaux et portant modification de l'article 6*bis* de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(28 septembre 2021)

Par dépêche du 22 juin 2021, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'un amendement parlementaire au projet de loi sous rubrique, adopté par la Commission de la mobilité et des travaux publics, ciaprès « la commission », lors de sa réunion du 17 juin 2021.

Au texte de l'amendement étaient joints un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi sous avis intégrant l'amendement parlementaire.

Examen de l'amendement unique

À travers l'amendement sous rubrique, la commission se rallie au point de vue défendu par le Conseil d'État dans son avis complémentaire du 1^{er} décembre 2020 et propose de supprimer l'article 3 qui avait pour objet de régler la question de la propriété de l'assise des tronçons de route, ceci afin d'éviter l'insécurité juridique qui résulterait de l'introduction d'un nouveau régime de propriété de la voirie publique.

Les oppositions formelles formulées par le Conseil d'État à l'endroit de la disposition en question deviennent ainsi sans objet.

Observations d'ordre légistique

Amendement unique

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 28 septembre 2021.

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Marc Besch

s. Christophe Schiltz